

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 29 juin 1987

N° 105
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion
destinés à un public déterminé.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée
par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 763, 833 et T.A 118.

Sénat : 280, 251 et 317 (1986-1987).

Article premier.

Après l'article 429 du code pénal, sont insérés les articles 429-1 à 429-5 ainsi rédigés :

« *Art. 429-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines quiconque aura sciemment fabriqué, importé en vue de la vente ou de la location, offert à la vente, détenu en vue de la vente, vendu ou installé un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

« *Art. 429-2 à 429-5.* — *Non modifiés* ».

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1987.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.